

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Nantes  
2, rue Alfred Kastler - La Chantrerie  
B.P. 30723 - 44307 NANTES Cedex 3

Nantes, le 26 mai 2008

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet** : Société CARGILL France à Montoir de Bretagne  
Substances radioactives

### I. - RAPPEL DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 04 avril 2002 transposant deux directives communautaires dans le domaine de la radioprotection contre les rayonnements ionisants ont modifié le code de la santé publique et notamment le régime des autorisations d'utilisation de tels rayonnements.

Ceci conduit notamment :

- à supprimer la commission interministérielle des radioéléments artificiels qui réglementait la fabrication, la distribution, la détention, l'utilisation de radionucléides artificiels. Ces autorisations étaient émises en sus de celles prises au titre du code de l'environnement ;
- à permettre une simplification administrative pour certaines activités nucléaires bénéficiant par ailleurs d'une autorisation au titre d'une autre réglementation.

Les installations classées bénéficient en particulier de cette simplification dès lors qu'elles sont soumises à autorisation.

## **II. - SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'usine CARGILL France de Montoir procède à l'extraction d'huile végétale à partir de graine de colza. Les tourteaux de colza, après une première extraction par pressage, font l'objet d'une extraction à l'hexane. Cet extracteur est étanche et saturé en vapeur d'hexane.

Le procédé nécessite la mise en œuvre d'une détection d'absence de produit dans la trémie d'extraction des tourteaux en sortie du procédé et une mesure de niveau dans la trémie d'alimentation. Ces détections permettent d'éviter le blocage de trémies et les opérations de maintenance associée impliquant une purge à l'atmosphère des vapeurs d'hexanes de l'extracteur.

L'activité est soumise à autorisation notamment au titre de la rubrique 2240-1 "Extraction des huiles végétales". Les installations exploitées par CARGILL France à Montoir sont réglementées par l'arrêté préfectoral 28 décembre 2007.

Le dossier transmis est une déclaration de détention et d'utilisation de radionucléides en sources scellées. Au vu du décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 et des éléments du dossier, il s'avère que la société CARGILL France devrait dorénavant être soumise à déclaration au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées.

## **III. - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE**

L'exploitant, au vu de l'absence de techniques alternatives disponibles, justifie (au sens de l'article L1333.1 du code de la santé publique) de l'emploi de substance radioactive par la mesure en continu de solide dans les trémies de l'extracteur d'hexane. La difficulté provenant de la nécessité de maintenir le confinement du système rempli de vapeur d'hexane.

L'article L1333.4 demande qu'une personne physique directement responsable de cette utilisation soit désignée ; il s'agit en l'occurrence de Monsieur GASTEBOIS Stéphane, compétent en radioprotection.

De plus, dans le cas des installations classées, le code du travail prévoit que les personnes compétentes en radioprotection soient regroupées au sein d'un même service et aient suivi une formation spécifique. L'identité des personnes compétentes et la confirmation de leur réussite à cette formation figurent dans le dossier fourni.

## **IV. - PROPOSITION DE L'INSPECTION**

L'autorisation préfectorale encadrant le fonctionnement des activités exercées au sein de l'établissement doit faire l'objet de prescriptions additionnelles, portant notamment sur :

- la nécessité d'informer l'autorité compétente de tout changement de personne responsable de l'emploi de substance radioactive ;
- la traçabilité des opérations de maintenance des appareils, de l'inventaire des sources, des divers contrôles effectués (débits de dose, contamination radioactive des appareils) ;

- la signalisation, les consignes, les identifications à mettre en place ;
- la nécessité de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au rapport.